CONDITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITÉ CIVILE AUTO (RC)

PROTECTION JURIDIQUE OPTIMALE

Référence: BAM.019

202410 BAM.019-V2o-FR

OPTIMCO SA - Sneeuwbeslaan 14 - 2610 Wilrijk (Anvers)
Tél. 03.297.51.20 - info@optimco.be - www.optimco.be
RPM Anvers 0862.475.005 - IBAN : BE90 0682 4433 3832 - BIC : GKCCBEBB
Souscripteur mandaté sous le code FSMA 0862.475.005,
autorisé à accepter la couverture de risques au nom et pour le compte de FEDERALE Assurance
(agréée sous le n° 0124 par la Banque Nationale de Belgique - RPM Bruxelles 0403.274.332)

Copyright © 2005-2025 OPTIMCO SA et ses partenaires de licence.
Tous droits réservés.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION: RESPONSABILITÉ CIVILE AUTO (RC)

Titre I: Dispositions applicables à tout le contrat

Chapitre I: Définitions

ARTICLE 1	Définitions	5

Chapitre II: Le contrat

ARTICLE 2	Données à déclarer	5
ARTICLE 3	Omission ou inexactitude intentionnelles	5
ARTICLE 4	Omission ou inexactitude non intentionnelles	5
ARTICLE 5	Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance	6
ARTICLE 6	Aggravation sensible et durable du risque	6
ARTICLE 7	Diminution sensible et durable du risque	6
ARTICLE 8	Circonstances inconnues à la conclusion du contrat	6
ARTICLE 9	Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen	6
ARTICLE 10	Transfert de propriété	7
ARTICLE 11	Vol ou détournement	7
ARTICLE 12	Autres situations de disparition du risque	8
ARTICLE 13	Contrat de bail	8
ARTICLE 14	Réquisition par les autorités	8
ARTICLE 15	Durée du contrat	8
ARTICLE 16	Paiement de la prime	8
ARTICLE 17	Le certificat d'assurance	8
ARTICLE 18	Défaut de paiement de la prime	9
ARTICLE 19	Modification de la prime	9
ARTICLE 20	Modification des conditions d'assurance	9
ARTICLE 21	Faillite du preneur d'assurance	9
ARTICLE 22	Décès du preneur d'assurance	9
ARTICLE 23	Opposabilité de la suspension	10
ARTICLE 24	Remise en circulation du véhicule automoteur désigné	10
ARTICLE 25	Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur	10
ARTICLE 26	Modalités de résiliation	10
ARTICLE 27	Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	10
ARTICLE 28	Résiliation par le curateur	11
ARTICLE 29	Résiliation par les héritiers ou légataire	11
ARTICLE 30	Facultés de résiliation pour l'assureur	11
ARTICLE 31	Fin du contrat après suspension	12

Chapitre III: Sinistre

ARTICLE 32	Déclaration d'un sinistre	12
ARTICLE 33	Reconnaissance de responsabilité par l'assuré	12
ARTICLE 34	Prestation de l'assureur en cas de sinistre	12
ARTICLE 35	Poursuite pénale	13

Chapitre IV: L'attestation des sinistres qui se sont produits

ARTICLE 36	Obligation de l'assureur	13

Chapitre V: Communications

ARTICLE 37	Destinataire des communications	13

Titre II: Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

Chapitre I: La garantie

ARTICLE 38	Objet de l'assurance	14
ARTICLE 39	Couverture territoriale	14
ARTICLE 40	Sinistre survenu à l'étranger	14
ARTICLE 41	Personnes assurées	14
ARTICLE 42	Personnes exclues	14
ARTICLE 43	Dommages exclus de l'indemnisation	14

Chapitre II: Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 44	Détermination des montants du droit de recours	14
ARTICLE 45	Recours contre le preneur d'assurance	15
ARTICLE 46	Recours contre l'assuré	15

ARTICLE 47 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré 15
ARTICLE 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable 15
ARTICLE 49 Application d'une franchise 16

Titre III: Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Chapitre I: L'obligation d'indemnisation
ARTICLE 50 Indemnisation des usagers faibles 15
ARTICLE 51 Indemnisation des victimes innocentes 15
ARTICLE 52 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles 15
ARTICLE 53 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes 15
ARTICLE 54 Dommages exclus de l'indemnisation 15

Chapitre II: Le droit de recours de l'assureur
ARTICLE 55 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré 15

Titre IV: Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Chapitre I: Les garanties
ARTICLE 56 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement 16
ARTICLE 57 Remorquage d'un véhicule automoteur 17
ARTICLE 58 Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré 17
ARTICLE 59 Cautionnement 17
ARTICLE 60 Couverture territoriale 17
ARTICLE 61 Sinistre à l'étranger 17
ARTICLE 62 Exclusions

Chapitre II: Le droit de recours de l'assureur
ARTICLE 63 Recours et franchise 17

Chapitre III: Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents
ARTICLE 64 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement 18

Titre V: Responsabilité BOB

ARTICLE 65 Garantie BOB 18

ANNEXE: SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

SECTION: PROTECTION JURIDIQUE OPTIMALE

Chapitre I: Dispositions générales
ARTICLE 1 Concept de « véhicule assuré » 20
ARTICLE 2 Gestion 20
ARTICLE 3 Étendue territoriale 20
ARTICLE 4 Limite de la couverture 20

Chapitre II: Garanties
ARTICLE 5 Prestations de Optilex 20
ARTICLE 6 Recours civil et règlement des différends contractuels 21
ARTICLE 7 Défense pénale 21
ARTICLE 8 Étendue du recours civil et du règlement des différends contractuels 21
ARTICLE 9 Champ d'application de la défense pénale 22
ARTICLE 10 Libre choix de l'avocat et de l'expert 22
ARTICLE 11 Clause d'objectivité 22

Chapitre III: Extensions de garantie
ARTICLE 12 Infractions simples au code de la route 22
ARTICLE 13 Avance sur les dommages aux véhicules et avance sur les dommages aux bicyclettes 23
ARTICLE 14 Avance sur la perte de revenu 23
ARTICLE 15 Intervention en cas d'insolvabilité 23
ARTICLE 16 Intervention en cas d'insolvabilité de tiers pour les cyclistes ou les piétons victimes d'un accident de la circulation 23
ARTICLE 17 Défense contre les recours 23

Chapitre IV: Modalités

ARTICLE 18	Subrogation	24
ARTICLE 19	Obligations en cas de sinistre	24
ARTICLE 20	Sanctions	24
ARTICLE 21	Cas non assurés	24

Chapitre V: Dispositions administratives

ARTICLE 22	Obligation de notification lors de la conclusion et pendant la durée du Contrat	24
ARTICLE 23	Conditions particulières	24
ARTICLE 24	Début de l'assurance	24
ARTICLE 25	Durée du contrat d'assurance	24
ARTICLE 26	Résiliation par le preneur d'assurance	25
ARTICLE 27	Résiliation par Optimco	25
ARTICLE 28	Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte du risque	25
ARTICLE 29	Règlement après décès	25
ARTICLE 30	Règlement après faillite	25
ARTICLE 31	Forme et délai de préavis	25
ARTICLE 32	Conséquences de la résiliation	25
ARTICLE 33	Prime d'assurance	26
ARTICLE 34	Responsabilité solidaire	26
ARTICLE 35	Élection de domicile	26
ARTICLE 36	Compétence juridictionnelle	26

SECTION: MENTIONS LÉGALES

ARTICLE 1	Assistance aux assurés	27
ARTICLE 2	Traitement des données à caractère personnel	27

SECTION: RESPONSABILITÉ CIVILE AUTO (RC)

Modèle de contrat pour l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile

Titre I: Dispositions applicables à tout le contrat

Chapitre Ier. – Définitions

Article 1er. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. L'ASSUREUR : l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu ;
   FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, Rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Entreprise d'assurance agréée sous le n° 0124 par la Banque Nationale de Belgique, représentée par son souscripteur mandaté Optimco NV, ayant son siège social à 2610 Wilrijk, Sneeuwbeslaan 14, autorisé sous le code FSMA 0862.475.005 à accepter la couverture de risques au nom et pour le compte de FEDERALE Assurance ;
2. LE PRENEUR D'ASSURANCE : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
3. L'ASSURE : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
4. LA PERSONNE LESEE : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
5. UN VEHICULE AUTOMOTEUR : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
6. LA REMORQUE: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
7. LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNE :
   a. le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
   b. la remorque non attelée décrite au contrat ;
8. LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :
   a. le véhicule automoteur désigné ;
   b. conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
      i. le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
      ii. le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

   Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;
9. LE SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;
10. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II. - Le contrat

Section 1re. - DONNÉES A DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2 Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n' a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1 Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1 Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3 Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2. - DONNÉES A DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5 Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :
1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
5° chaque changement d'adresse ;
6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 Aggravation sensible et durable du risque

§ 1 Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2 Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3 Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4 Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5 Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.
Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 Diminution sensible et durable du risque

§ 1 Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2 Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.
Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Article 10 Transfert de propriété

§ 1 Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3 Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4 Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance.

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 Vol ou détournement

§ 1 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance.

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3 Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance.

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui

remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 Autres situations de disparition du risque

§ 1 Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance.

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3 Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance.

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.
Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4 DURÉE - PRIME - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15 Durée du contrat

§ 1 Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2 Reconduction tacite

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois ou l'assureur au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3 Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.
Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17 Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.
Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 Défaut de paiement de la prime

§ 1 Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2 Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3 Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4 Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.
La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.
Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20 Modification des conditions d'assurance

§ 1 Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2 Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3 Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4 Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5 Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 Faillite du preneur d'assurance

§ 1 Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2 Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 Décès du preneur d'assurance

§ 1 Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur

d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2 Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5 SUSPENSION DU CONTRAT

Article 23 Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24 Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.
Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.
Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.
En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.
Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.
Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.
Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.
En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 FIN DU CONTRAT

Article 26 Modalités de résiliation

§ 1 Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2 Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3 Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1 Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2 A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3 Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4 Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5 Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.
La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.
La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.
Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6 Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judicaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7 Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8 Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10 Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

§ 11 Possibilité de résiliation après 1 an (uniquement si le preneur d'assurance est un consommateur au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique).
À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat, le Preneur d'assurance peut résilier celui-ci à tout moment sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 28 Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.
L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1 Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.
La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2 A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.
La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3 En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.
La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.
L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.
Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.
Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.
Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4 Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.
La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.
La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à

compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5 Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6 Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7 Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8 Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9 Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10 Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11 Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre III: Sinistre

Article 32 Déclaration d'un sinistre

§ 1 Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2 Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3 Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33 Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34 Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1 Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2 Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3 Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4 Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5 Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6 Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 Poursuite pénale

§ 1 Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2 Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3 Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre IV: L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36 Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre V: Communications

Article 37 Destinataire des communications

§ 1 L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2 Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

Titre II: Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

Chapitre I: La garantie

Article 38 Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.
Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.
L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :
1° du preneur d'assurance ;
2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :
1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.
Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1 Le véhicule automoteur assuré
Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2 Biens transportés
Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3 Dommages occasionnés par les biens transportés
Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4 Concours autorisés
Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5 Energie nucléaire
Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6 Vol du véhicule automoteur assuré
Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre II: Le droit de recours de l'assureur

Article 44 Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.
Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.
Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :
1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45 Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :

a) conduite en état d'ivresse ;

b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1 Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;

3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;

4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2 Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve

qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;

b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;

c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;

d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3 Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49 Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

Titre III: Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Chapitre I: L'obligation d'indemnisation

Section 1 BASE LEGALE

Article 50 Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.
L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.
L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1 Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2 Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3 Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre II. Le droit de recours de l'assureur

Article 55 Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.
Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

Titre IV: Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Chapitre I: Les garanties

Article 56 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1 Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;

- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;

- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2 Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3 Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4 Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57 Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 Cautionnement

§ 1 Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2 Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3 Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4 Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60 Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre II: Le droit de recours de l'assureur

Article 63 Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre III: Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64 Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Titre V: Responsabilité BOB

Article 65 Garantie BOB

Si le véhicule assuré mentionné aux Conditions particulières de la présente police est une voiture particulière ou une camionnette, Optimco garantit la responsabilité personnelle du preneur d'assurance personne physique ou du conducteur habituel personne physique et de son conjoint ou partenaire cohabitant, pour les dommages matériels à la voiture particulière ou à la camionnette (d'une M.M.A. jusqu'à 3,5 tonnes) subis par le preneur d'assurance en sa qualité de conducteur bob à la suite d'un accident de la circulation en Belgique, à condition que cet accident de la circulation ait fait l'objet d'un procès-verbal dressé par la police belge compétente.

La voiture particulière ou la camionnette pour laquelle la responsabilité BOB est couverte ne peut pas appartenir au preneur d'assurance, au conducteur habituel ou aux membres de sa famille, même si ceux-ci résident temporairement ailleurs pour des raisons professionnelles, d'études ou de vacances.

Par « conducteur BOB », on entend la personne qui a l'âge légal de conduire une voiture particulière ou une camionnette, qui possède un permis de conduire valable, qui n'est pas en état d'intoxication alcoolique punissable ni n'a consommé de stupéfiants ou d'autres produits dangereux et qui, à la demande du propriétaire, du preneur d'assurance, du conducteur habituel ou d'un membre de leur famille, conduit son véhicule pendant une courte période en vue de reconduire cette personne, temporairement inapte à la conduite en raison de la consommation d'alcool, et les personnes qui l'accompagnent en toute sécurité à leur domicile ou à l'adresse convenue.

Cette garantie ne prévoit pas de seuil d'indemnisation, et les dommages matériels subis par la voiture particulière ou la camionnette endommagée seront indemnisés selon les règles du droit commun.

Annexe : SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

1. Champ d'application.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires, à usage mixte, ou aux véhicules automoteurs destinés au transport de charges dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., ainsi qu'aux primes pour les camping-cars.

2. Échelle des degrés.

Le mécanisme consiste en une échelle de vingt-trois degrés, numérotés de 00 à 22.

Les Conditions particulières indiquent le degré initial qui s'applique au présent contrat ; à ce degré est associé un niveau de prime dans l'échelle présentée ci-dessous, laquelle indique le niveau de prime qui correspond à chaque degré.

Degré	Niveau de prime	Degré	Niveau de prime
00	0,635	12	1,080
01	0,635	13	1,170
02	0,635	14	1,290
03	0,670	15	1,450
04	0,700	16	1,610
05	0,740	17	1,800
06	0,775	18	2,200
07	0,810	19	2,400
08	0,858	20	2,800
09	0,905	21	3,250
10	0,952	22	3,500
11	1,000		

3. Mécanisme d'entrée dans le système.

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte, où l'entrée s'effectue au degré 11. Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé :

1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique) ;
2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
3. par les ministres d'un culte reconnu par la loi ;
4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés.

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie qui couvrait le risque au moment du sinistre a versé ou devra verser des indemnités aux personnes lésées, à l'exception des sinistres relatifs à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, le dernier jour du deuxième mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme.

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

a. Années d'assurance sans sinistre responsable :

- après 1 année d'assurance sans sinistre responsable : diminution de 1 degré
- après 2 années d'assurance sans sinistre responsable : diminution de 1 degré
- après 3 années d'assurance sans sinistre responsable : baisse de 3 degrés
- après 4 années d'assurance sans sinistre responsable : diminution de 3 degrés
- après 5 années d'assurance sans sinistre responsable : attribution systématique du degré 00

b. Années d'assurance avec sinistre responsable :

- augmentation de 6 degrés par sinistre
- correction : les assurés au grade 00 conservent le grade 00 à vie ; cette garantie ne s'applique pas dans les cas suivants : accident causé avec des circonstances aggravantes, délit de fuite lors d'un accident avec blessés ou non-paiement de la prime.

6. Restrictions au mécanisme.

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés.

Si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré.

S'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré sera corrigé et les différences de primes qui en résulteront seront remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à Optimco.

Le montant remboursé par Optimco sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur.

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

10. Changement de compagnie.

Si, avant la conclusion du contrat, le preneur d'assurance était assuré auprès d'une autre compagnie dans le cadre du système de personnalisation a posteriori, il est tenu d'indiquer à Optimco les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si, avant la conclusion du contrat, le preneur d'assurance était assuré auprès d'une autre compagnie qui n'appliquait pas de système de personnalisation ou appliquait un système de personnalisation différent, il est tenu de déclarer à Optimco tous les sinistres survenus au cours des cinq dernières années précédant la date d'entrée en vigueur du contrat.

11. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de l'Union européenne.

Si le contrat est souscrit par une personne qui, au cours des cinq dernières années, avait déjà souscrit un contrat en vertu de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne, la prime personnalisée sera déterminée sur la base d'un degré tenant compte, pour les cinq dernières années d'assurance précédant la date d'entrée en vigueur du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a versé ou devra verser des indemnités au profit des personnes lésées.

Le preneur d'assurance doit présenter les pièces justificatives nécessaires.

SECTION : PROTECTION JURIDIQUE OPTIMALE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Aux fins de la garantie « Protection juridique classique », les définitions suivantes s'appliquent :

1. L'ASSUREUR : l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu ;

FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, Rue de l'Étuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Entreprise d'assurance agréée sous le n° 0124 par la Banque Nationale de Belgique, représentée par son souscripteur mandaté Optimco NV, ayant son siège social à 2610 Wilrijk, Sneeuwbeslaan 14, autorisé sous le code FSMA 0862.475.005 à accepter la couverture de risques au nom et pour le compte de FEDERALE Assurance.

2. Preneur d'assurance : la personne qui conclut l'accord avec Optimco. Si le souscripteur est une personne morale, le titulaire désigné est le preneur d'assurance.

3. Assuré : le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule décrit, le détenteur autorisé et le conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi que tous les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré. Pour les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré, cette garantie a un caractère complémentaire, de sorte que c'est d'abord l'assurance protection juridique de ces passagers transportés gratuitement qui doit intervenir.

4. Tiers : toute personne autre qu'un assuré.

5. Les membres de la famille du preneur d'assurance : son conjoint ou partenaire cohabitant, toutes les autres personnes résidant effectivement à son domicile, et les enfants non mariés résidant temporairement ailleurs pour des raisons d'études.

6. Accident : événement soudain et imprévisible causant un dommage.

Article 1 Concept de « véhicule assuré »

Le véhicule assuré est le véhicule décrit, c'est-à-dire la voiture particulière, la camionnette, la motocyclette, le cyclomoteur ou le speed pedelec auquel est fixée la plaque d'immatriculation mentionnée dans les Conditions particulières.

Extension de la couverture.

Le véhicule assuré est également :

- le véhicule automoteur de la même catégorie que le véhicule décrit qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille et qui remplace temporairement le véhicule décrit au sens de l'article 56 des « Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ». Cette couverture est de nature complémentaire, de sorte que l'assurance protection juridique du véhicule de remplacement temporaire doit d'abord intervenir ;
- le véhicule automoteur de la même catégorie que le véhicule décrit qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille, mais qui est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou l'un des membres de sa famille. La garantie est également acquise au preneur d'assurance et aux membres de sa famille lorsqu'ils conduisent une voiture de location de la même catégorie que le véhicule décrit pendant leurs vacances à l'étranger. Cette couverture est de nature complémentaire, de sorte que c'est l'assurance protection juridique du véhicule conduit occasionnellement ou du véhicule de vacances qui doit d'abord intervenir ;
- toute remorque ou caravane attelée au véhicule assuré ;

la remorque ou la caravane portant la plaque d'immatriculation du véhicule décrit, ou portant la plaque d'immatriculation décrite dans les Conditions particulières.

Article 2 Gestion

Conformément à l'arrêté royal du 12/10/1990 relatif à l'assurance protection juridique, la gestion des sinistres « protection juridique » est confiée à OPTILEX, qui constitue un service de gestion indépendant et distinct de Optimco.

Article 3 Étendue territoriale

La garantie recours civil et défense pénale est acquise dans les pays qui doivent être assurés conformément à la carte internationale d'assurance automobile.

Les extensions de garantie bénéficient de la même étendue territoriale, sous réserve des dérogations prévues aux articles 12, 13, 14 et 16.

Article 4 Limite de la couverture

L'intervention de Optimco est accordée à concurrence de 500.000 euros par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés, sous réserve des dérogations prévues aux articles 5, 13, 15 et 16.

Chapitre 2 : Garanties

Article 5 Prestations Optilex

Optilex :

- informe l'assuré de l'étendue de ses droits et de l'organisation de sa défense ;
- recherche d'abord un règlement à l'amiable ;
- réalise une expertise si nécessaire ;
- si aucun règlement à l'amiable n'est possible, Optilex assurera le recouvrement légal des intérêts légitimes de l'assuré et la défense pénale, conformément aux procédures prévues aux articles 6, 7, 8 et 9.

Optilex indemnise :

- les frais de voyage raisonnablement engagés par les personnes assurées qui sont obligées de comparaître devant un tribunal étranger, jusqu'à un maximum de 2.500 euros. Les assurés se concertent à l'avance avec Optilex du mode de transport ;
- les frais d'un interprète désigné par le tribunal étranger et mis à la charge de l'assuré et ce, à concurrence de 2.500 euros.

Même en cas de conflit d'intérêts entre les assurés, chaque assuré peut prétendre aux prestations de Optilex, sauf dans le cas où le preneur d'assurance s'opposerait à la défense des intérêts des autres assurés concernés.

Article 6 Recours civil et règlement des différends contractuels

Le recours civil et le règlement des différends contractuels comprennent la défense amiable ou judiciaire des intérêts légitimes de l'assuré tels que définis aux articles 8 et 9, la prise en charge des frais d'expertise, des honoraires d'avocat et des frais de justice civile.

Si un assuré pouvant bénéficier de notre garantie décède, les prestations sont accordées à tous les membres de la famille qui habitaient avec l'assuré au moment du décès, ainsi qu'aux enfants de l'assuré qui résident temporairement ailleurs pour des raisons d'études.

Optilex n'interviendra pas en cassation si la demande porte sur un sinistre d'un montant inférieur à 2.500 euros.

Article 7 Défense pénale

La défense pénale comprend la défense de l'assuré sur le plan pénal et le paiement des honoraires d'avocat. Les amendes, les règlements à l'amiable et les frais occasionnés par des mesures imposées par le tribunal telles qu'un éthylotest, un contrôle sanguin répété, etc. ne sont jamais indemnisés.

En outre, Optilex remboursera les frais de justice pénale si l'assuré est reconnu coupable d'avoir causé de manière non intentionnelle un accident avec le véhicule assuré.

Article 8 Étendue du recours civil et du règlement des différends contractuels

A. Étendue du recours civil

Optilex veille, pour le compte des assurés, au recouvrement :

- des dommages causés au véhicule assuré et aux marchandises transportées en dehors de tout contrat par suite d'un accident ou d'un acte intentionnel causé par un tiers responsable ;
- des dommages subis par les assurés, en dehors de tout contrat, à la suite d'un accident de la circulation, d'un accident causé par un tiers responsable ou d'un acte intentionnel (dont le car-jacking), dans lequel les assurés sont impliqués en tant que conducteurs ou passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré ;
- des dommages auxquels les assurés ont droit en tant que passagers du véhicule assuré sur la base de la loi relative à la protection de l'usager faible de la route (article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou dispositions similaires en droit étranger).

Cette garantie reste acquise aux assurés s'ils effectuent des actes directement liés à ce véhicule assuré et, ce faisant, sont eux-mêmes victimes d'un accident de la circulation. Il s'agit notamment de monter ou descendre du véhicule assuré, de faire le plein de carburant, de charger ou décharger des bagages, de quitter le véhicule assuré pour placer un triangle de signalisation ou pour porter assistance aux victimes d'un accident de la route.

Optilex supportera également les coûts de toute action devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

B. Étendue du règlement des différends contractuels

Pour le compte du preneur d'assurance ou d'un membre de sa famille, Optilex veille au recouvrement :

- des dommages causés au véhicule décrit par un tiers responsable dans le cadre de son activité professionnelle de dépannage, de remorquage, de distribution de carburant et de lavage ;
- des dommages au véhicule décrit résultant d'une réparation du véhicule décrit non effectuée dans les règles de l'art par un réparateur professionnel, à condition que cette réparation soit la conséquence d'un accident antérieur causé par un tiers responsable, ou d'un accident pour lequel un procès-verbal a été établi, ou d'un accident pour lequel un rapport d'expertise a été établi – par un assureur Responsabilité civile Véhicules automoteurs ou un assureur Dommages aux véhicules. La demande doit être introduite dans les six mois suivant l'accident ;
- des dommages au véhicule décrit résultant d'un mauvais entretien effectué par un réparateur professionnel, pour autant que le véhicule assuré ait été acheté neuf par les personnes assurées et qu'il ait été entretenu aux intervalles prévus et que la preuve en soit apportée au moyen du carnet d'entretien dûment rempli. La demande doit être introduite dans les six mois suivant l'entretien.

Optilex fournit également une assistance au preneur d'assurance ou à l'un des membres de sa famille qui, après l'achat neuf du véhicule décrit, dont il est donc le premier propriétaire, a un litige concernant l'état du véhicule avec le vendeur professionnel ou l'importateur, lequel est lié par la garantie légale ou contractuelle.

Si, à la suite d'un sinistre assuré, des problèmes se posent quant à l'interprétation ou à l'application des garanties Responsabilité civile Véhicules automoteurs ou Dommages aux véhicules, Optilex défendra les intérêts légitimes des assurés vis-à-vis de cet assureur.

En cas de sinistre où les assurés peuvent se prévaloir d'une assurance de type « passager » ou « conducteur auto », Optilex apportera son aide pour le calcul des indemnités dues au titre de ces contrats. Cette assistance vis-à-vis de l'assureur conducteur auto est même accordée à l'assuré en tant que conducteur auto lorsqu'il est lui-même responsable de l'accident de la route.

Aucune intervention ne sera accordée en ce qui concerne les litiges relatifs à la prime due, à la suspension ou à l'annulation de la garantie d'assurance ou à d'autres mesures de production, et aucun préjudice subi par l'assuré du fait de l'augmentation du bonus-malus ne sera réclamé.

Article 9 Champ d'application de la défense pénale

Optilex prend en charge la défense pénale des personnes assurées qui sont poursuivies en tant que conducteurs ou passagers du véhicule assuré pour avoir causé un accident involontairement ou pour avoir commis une infraction au code de la route alors qu'elles étaient également impliquées dans un accident.

Optilex prend également en charge la défense pénale des assurés si, en tant que conducteurs du véhicule assuré, ceux-ci sont accusés :

- d'intoxication alcoolique, d'ivresse, d'usage de stupéfiants ou d'autres produits nocifs ou de refus de se soumettre à un test de sang, d'haleine ou de drogue ;
- de délit de fuite ;
- d'avoir conduit un véhicule à deux places sans avoir atteint l'âge requis de 18 ans.

Optilex fournira également – si nécessaire – l'assistance d'un avocat si un assuré est interrogé en tant que suspect en vertu de la législation Salduz pour des actes pouvant donner lieu à des poursuites pénales décrites ci-dessus comme garanties.

Optilex assistera l'assuré en cas de litige concernant une interdiction de conduire imposée à l'assuré ou concernant le retrait ou la délivrance de son permis de conduire. Cette garantie n'est pas acquise si le preneur d'assurance est une personne morale.

Article 10 Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a le libre choix de l'avocat et de l'expert.

Si une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts, l'assuré est libre de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou faire valoir ses intérêts.

L'assuré doit communiquer le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'expert proposé à Optilex afin que celle-ci puisse le désigner. En cas d'urgence, l'assuré peut procéder lui-même à la désignation et doit, dans ce cas, en informer immédiatement Optilex.

Si l'assuré ne désigne pas d'avocat ou d'expert, c'est Optilex qui s'en chargera.

Article 11 Clause d'objectivité

Une divergence d'opinion peut survenir quant à la ligne de conduite à adopter pour le règlement d'un sinistre.

Optilex peut considérer que les prétentions de l'assuré ne sont pas fondées ou ne peuvent être défendues, ou que la proposition de règlement amiable de l'autre partie est légitime, ou qu'aucun meilleur résultat ne peut être obtenu en appel à la suite d'une décision de justice, ou que le tiers responsable n'est manifestement pas solvable, sans préjudice des dispositions de la présente police relatives à l'insolvabilité des tiers.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec la ligne de conduite de Optilex, il a le droit de soumettre le litige à un avocat de son choix.

Si cet avocat confirme la position de l'assuré, Optilex doit fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, et indemniser également les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la position de Optilex, celle-ci ne doit fournir aucune autre garantie et ne paiera que la moitié des frais et honoraires de ladite consultation.

Si, toutefois, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré entame ou poursuit néanmoins la procédure à ses frais et obtient un résultat plus favorable que celui correspondant à la proposition de règlement de Optilex, Optilex doit prendre en charge les frais et honoraires de cette procédure et rembourser à l'assuré le solde de la consultation initiale.

Chapitre 3 : Extensions de garantie

Article 12 Infractions simples au code de la route

Optilex défend également les assurés en première instance au pénal s'ils sont poursuivis pour avoir commis en Belgique, avec le véhicule assuré, une infraction :

- aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière ;
- à la réglementation sur le contrôle technique, et ce sans avoir été impliqué dans un accident.

La contestation des règlements amiables et des sanctions administratives communales (SAC) est exclue, mais la défense pénale des faits qui ont donné lieu au règlement amiable ou à la SAC reste garantie comme indiqué ci-dessus.

Cette défense est également assurée en degré d'appel, sous réserve d'un avis positif et motivé de l'avocat ou lorsque l'assuré a été acquitté en première instance et que le ministère public fait appel.

Cette extension de garantie est également accordée jusqu'à un montant de 500 euros dans les autres pays couverts par la police, pour autant que l'assuré ne se soit pas vu proposer un règlement à l'amiable ou qu'il existe des arguments raisonnables pour contester le règlement à l'amiable.

Optilex n'intervient pas dans les procédures de cassation.

Article 13 Avance sur les dommages aux véhicules et avance sur les dommages aux bicyclettes

Si le véhicule assuré n'est pas indemnisé par l'autre partie, Optilex versera, à la demande de l'assuré, une avance sur les dommages au véhicule prouvés, à concurrence de 10.000 euros, à condition que ces dommages :

- résultent d'un sinistre couvert par la présente police ;
- aient été causés en Belgique, en Allemagne, en France, au Luxembourg ou aux Pays-Bas.
- aient été causés par un tiers connu et clairement responsable ; et
- ne résultent pas d'un(e) (tentative de) vol ou d'un cambriolage, d'un acte de violence ou de vandalisme.

Lorsque les conditions de la garantie « Avance Dommages au véhicule » sont réunies, Optilex verse, à la demande de l'assuré, une avance jusqu'à concurrence de 5.000 euros pour les dommages prouvés aux bicyclettes qui sont transportées de manière réglementaire avec le véhicule assuré.

Article 14 Avance sur la perte de revenu

Si le preneur d'assurance est une personne physique, Optilex versera à la victime ou à ses ayants droit une avance sur le paiement de la perte de revenu récupérable ultérieurement, sous réserve des conditions suivantes :

- Le preneur d'assurance ou son conjoint ou partenaire cohabitant, en tant que conducteur ou passager du véhicule assuré, a été victime d'un accident de la circulation en Belgique ou dans un des pays limitrophes de la Belgique et en est décédé ou a subi une incapacité de travail temporaire ou permanente, pour autant que cet accident de la circulation ne soit pas un accident du travail ou un accident sur le chemin du travail pour l'assuré.
- L'identité et la responsabilité du tiers qui a causé l'accident de la circulation sont établies.
- L'incapacité de travail est prouvée par un certificat médical. Optilex se réserve expressément le droit de faire vérifier ces constatations médicales par un médecin-conseil.

La perte de revenu est calculée sur la base de 90 % du revenu mensuel net gagné par la victime concernée pendant au moins trois mois précédant l'accident, déduction faite de l'intervention de l'employeur ou de la mutuelle.

L'assuré fournit à Optilex les documents justificatifs nécessaires.

Si la victime décède en laissant un conjoint ou des enfants célibataires qui étaient à sa charge, la déduction des frais d'entretien et des dépenses personnelles du soutien de famille décédé est également prise en compte pour le calcul de la perte de revenus.

Ces avances mensuelles sur perte de revenus s'élèvent à un maximum de 1 500 euros par mois et sont versées pendant une période maximale de trois ans.

En ce qui concerne ces prestations, Optilex dispose d'un privilège de recouvrement sur tous les types d'indemnités dues à l'assuré du fait de cet accident de la circulation auprès de toute personne ou de tout organisme.

Article 15 Intervention en cas d'insolvabilité

S'il s'avère que l'autre partie est insolvable, Optilex paiera jusqu'à concurrence de 10 000 euros les dommages prouvés, à condition que ces dommages :

- résultent d'un sinistre couvert par la présente police ;
- aient été causés par un tiers connu et clairement responsable ; et
- ne relèvent pas de la responsabilité d'une autre personne ou institution ;
- concernent la première tranche de dommages ;
- ne résultent pas d'un(e) (tentative de) vol ou d'un cambriolage, d'un acte de violence ou de vandalisme.

Toutefois, Optilex n'intervient pas en cas d'insolvabilité lorsque les dommages corporels résultent d'une agression, d'un délit moral ou d'un acte de violence.

Article 16 Intervention en cas d'insolvabilité de tiers pour les cyclistes ou les piétons victimes d'un accident de la circulation

Optilex indemnise les dommages matériels et corporels, après intervention de la mutualité, subis par le preneur d'assurance ou un membre de sa famille en tant que piéton ou cycliste lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation en Belgique, causé par un tiers dont l'identité, la responsabilité et l'insolvabilité ont été établies. Cette

intervention est accordée jusqu'à concurrence de la première tranche de dommages de 10 000 euros. Les prestations que l'assuré a déjà reçues ou devrait recevoir de la part d'un tiers, d'un autre assureur ou d'une autre institution au titre de ce sinistre sont intégralement déduites de cette première tranche de dommages.

Cette extension de garantie est acquise à condition que le véhicule décrit soit une voiture particulière, que le preneur d'assurance soit une personne physique et que l'accident de la route n'ait pas été causé intentionnellement.

Article 17 Défense contre les recours

Optilex assume la défense de l'assuré si l'assureur responsabilité civile du véhicule assuré introduit une action récursoire fondée sur les dispositions des articles 44, 45, 46, 47 et 48 des « Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ».

Chapitre 4 : Modalités

Article 18 Subrogation

Optilex est subrogée dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence des montants versés.

En cas de récupération des dommages subis par l'assuré, les frais de justice récupérés reviennent à Optilex.

Article 19 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre couvert, l'assuré doit nous en informer par écrit dès que possible et au plus tard dans les huit jours, en précisant la date du sinistre, le lieu et les circonstances.

L'assuré doit fournir tous les renseignements, documents et correspondances utiles et répondre à toutes les questions posées afin que Optilex puisse se faire une idée des circonstances exactes et de l'étendue du sinistre.

Les citations à comparaître et, d'une manière générale, tous les documents judiciaires doivent être remis à Optilex immédiatement après leur délivrance ou leur signification ; l'assuré se conformera strictement aux directives de Optilex, de l'avocat ou de l'expert désigné.

Article 20 Sanctions

Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations susmentionnées, Optilex peut refuser d'intervenir jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Le non-respect d'un délai ne constitue pas une défaillance si l'assuré n'est pas en faute et qu'il a exécuté l'obligation dès que possible.

Optilex peut refuser son intervention si ces obligations n'ont pas été remplies dans une intention frauduleuse.

Article 21 Cas non assurés

La garantie de cette police n'est pas acquise :

- pour la défense civile des réclamations formulées à l'encontre de l'assuré, ni pour les indemnités à verser en capital et intérêts auxquelles l'assuré pourrait être condamné ;
- lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements pour conduire le véhicule, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

  Si ce véhicule est impliqué dans un accident, la couverture reste acquise à l'assuré à qui cette infraction ne peut être imputée, et à l'assuré qui prouve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre cette infraction et l'accident ;
- pour des actes intentionnels de la part de l'assuré
- pour des sinistres résultant de la participation à des compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- si l'assuré roulait sur un cyclomoteur amélioré ;
- pour les sinistres résultant directement ou indirectement des propriétés d'engins explosifs, de produits nucléaires, de matières fissiles ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ;
- pour la contre-expertise, s'il existe un accord entre le réparateur et l'expert (désigné en matière de responsabilité civile, de dommages aux véhicules ou de protection juridique) concernant les frais de réparation du véhicule assuré ou s'il existe un accord entre l'expert et le contre-expert concernant les dommages subis par le véhicule assuré ;
- lorsque le sinistre est dû à une guerre (civile), à des grèves, à des actes de violence d'inspiration collective ou à des actes de terrorisme.

Chapitre 5 : Dispositions administratives

Article 22 Obligation de notification lors de la conclusion et pendant la durée du Contrat

Tant lors de la souscription du contrat que pendant sa durée, le preneur d'assurance doit présenter le risque de manière complète et correcte et notifier à Optilex toutes les circonstances dont il a connaissance et dont il peut raisonnablement supposer qu'elles affecteront l'évaluation du risque. Il doit également déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet.

En cas de dissimulation ou d'information incorrecte, Optilex limitera ou refusera son intervention conformément aux dispositions de la loi.

Article 23 Conditions particulières

Les conditions particulières de cette police décrivent les caractéristiques spécifiques de la garantie. Si elles sont en contradiction avec les conditions générales, elles les remplacent. Avec les Conditions générales, elles constituent le contrat d'assurance.

Article 24 Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée.

Article 25 Durée du contrat d'assurance

La durée du contrat est fixée à un an.

Le contrat commence à la date de début à 00 h 00 et se termine à la date de fin à 00 h 00.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sous réserve d'une résiliation valable par l'une ou l'autre des parties.

Article 26 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de deux mois ;
- en cas de modification du tarif, dans le mois qui suit la notification de cette modification par Optimco; toutefois, si cette notification n'intervient pas au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose d'un délai de préavis de trois mois à compter du jour où il a reçu la notification ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, si la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- après toute déclaration de sinistre – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de changement de risque, si aucun accord n'est trouvé avec Optimco dans un délai d'un mois concernant la modification de la prime demandée ;
- Possibilité de résiliation après 1 an (uniquement si le preneur d'assurance est un consommateur au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique).
  À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat, le Preneur d'assurance peut résilier celui-ci à tout moment sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 27 Résiliation par Optimco

Optimco peut résilier le contrat :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de trois mois ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, lorsque la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- en cas de non-paiement de la prime
- après toute déclaration de sinistre – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification de la législation susceptible d'affecter l'étendue de la garantie ;
- si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger.

Article 28 Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte du risque

S'il apparaît que le risque réel est plus grave que la description qu'en a donnée le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance, et si le preneur d'assurance n'accepte pas la proposition de modification du contrat dans un délai d'un mois à compter de cette proposition, Optimco peut résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'acceptation, ou dès qu'elle prend connaissance du refus formel du preneur d'assurance.

Si Optimco prouve qu'elle ne pourra en aucun cas assurer le risque réel, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'étendue réelle du risque.

Article 29 Règlement après décès

Si le preneur d'assurance décède pendant la durée du contrat, la police continue d'exister au profit des héritiers qui seront tenus de payer les primes, sans préjudice du droit de Optimco de résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier la police dans les trois mois et 40 jours suivant le décès.

Article 30 Règlement après faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers Optimco du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur dispose de trois mois à partir de la déclaration de faillite pour résilier la police.

Optimco peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

Article 31 Forme et délai de préavis

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter du jour suivant la signification, la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du jour suivant le dépôt à la poste.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois, en cas de résiliation pour changement de risque, déménagement à l'étranger, décès ou faillite du preneur d'assurance ou pour changement de tarif. Toutefois, la résiliation pour changement de tarif ne prendra effet au plus tôt qu'à la prochaine échéance principale annuelle suivant la notification du changement de tarif.

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Toutefois, la résiliation après sinistre prend également effet après un mois si l'assuré ou un bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Optimco, à condition que cette dernière ait déposé plainte contre l'une des personnes précitées devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou citation devant une juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 495 ou 510 à 520 du code pénal.

Article 32 Conséquences de la résiliation

La résiliation s'applique à l'ensemble du contrat d'assurance.
Optimco remboursera la partie de la prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 33 Prime d'assurance

La prime, taxes et cotisations incluses, doit être payée à la demande de Optimco avant la date d'échéance.

Le non-paiement de la prime peut entraîner la suspension de la garantie et la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 34 Responsabilité solidaire

Si l'assurance est souscrite par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont responsables de manière solidaire et indivisible vis-à-vis de Optimco.

Toute communication adressée par Optimco à l'un de ces preneurs d'assurance vaut également à l'égard des autres.

Article 35 Élection de domicile

Pour être valable, toute correspondance adressée à Optimco doit être envoyée à son siège social.
Pour être valable, toute correspondance adressée au preneur d'assurance ou à ses héritiers et ayants droit sera envoyée à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou à l'adresse communiquée ultérieurement à Optimco.

Article 36 Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

SECTION: MENTIONS LÉGALES

Article 1 Assistance aux assurés

L'assuré peut solliciter l'assistance et les explications de son intermédiaire d'assurance pour l'exécution du contrat d'assurance.

Il peut également s'adresser au service compétent de Optimcc, en adressant sa demande à « Klachtenonthaal Optimco SA », klachtenonthaal@optimco.be.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'approche de Optimco, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be, tél.: 02/547.58.71,
e-mail: info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire.

Article 2 Traitement des données à caractère personnel

Dispositions générales

En tant que souscripteur mandaté, Optimco nv respecte toujours vos droits dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment au moyen d'un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments caractérisant l'identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Exemples de données à caractère personnel : nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de registre national, numéro de permis de conduire, photo d'identité, etc.)

On entend par traitement de données à caractère personnel : la collecte, la conservation, l'utilisation, la modification, le partage ou l'effacement de telles données.

Notre politique en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel se base sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, ou RGPD), et sur la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, publiée au Moniteur belge le 5 septembre 2018.

Optimco nv traite toujours les données conformément aux dispositions du RGPD et aux dispositions des réglementations fédérale et flamande relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Responsable du traitement

Optimco nv, dont le siège social est situé au 14, Sneeuwbeslaan, 2610 Wilrijk, mandaté sous le code FSMA 0862.475.005

Quelles données à caractère personnel sont traitées ?

En tant que souscripteur mandaté, nous traitons plusieurs catégories de

données à caractère personnel. Données communiquées par la personne

concernée elle-même :

- Données à caractère personnel telles que le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'état civil ;
- Coordonnées telles que l'adresse du domicile et l'adresse électronique ;
- Données relatives aux risques à assurer nécessaires à l'établissement des devis, d'une proposition d'assurance et au calcul de la prime d'assurance, telles que les caractéristiques de votre véhicule, de vos locaux et la composition de votre ménage ;
- Informations sur les polices d'assurance précédentes que vous avez souscrites au cours des 5 dernières années, nécessaires pour classer le risque à assurer ;
- Informations sur les sinistres que vous avez eus avec d'autres assureurs au cours des cinq dernières années, y compris les responsabilités de ces sinistres et leur coût ;
- Données sur vos caractéristiques physionomiques importantes en ce qui concerne la conduite d'un véhicule ;
- Données financières pour le traitement des paiements, telles que votre numéro de compte ou les données de votre mandat SEPA ;
- Données pour l'envoi de marketing direct lié à nos produits et services.

Données provenant de tiers :

- Les informations que vous avez confiées à votre courtier d'assurance et que vous avez consenti à nous fournir par l'intermédiaire de votre courtier dans le cadre de la gestion des polices et des sinistres ;
- Les données que nous obtenons auprès d'autorités, d'associations professionnelles et d'autres assureurs et qui nous permettent d'évaluer les risques et sont nécessaires au traitement correct des polices et des sinistres.

Données sensibles :

Dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, Optimco nv peut être tenue de traiter des données relatives à la santé.

Ce traitement est effectué :

• soit sur la base de votre consentement explicite,

• soit parce que le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Une attention particulière est accordée aux données relatives à la santé, pour lesquelles Optimco nv prend des mesures supplémentaires en matière de sécurisation et d'utilisation, afin d'en garantir une protection optimale. À cette fin, nous demandons un consentement explicite pour leur utilisation, nous définissons

clairement qui peut avoir connaissance de ces données, et ces personnes sont liées par un accord de confidentialité spécifique. Ces données bénéficient d'une sécurisation renforcée, et le traitement est effectué sous la supervision d'un professionnel de la santé.

Finalités du traitement des données

Optimco nv traite vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

- communiquer avec vous ;
- la conclusion, gestion et exécution de contrats d'assurance ;
- le traitement des demandes et des réclamations relatives à la fourniture d'une couverture (gestion des sinistres) ;
- la détection et la prévention de fraudes (à l'assurance) ;
- la réalisation d'audits et de contrôles (internes) ;
- le calcul et la détermination de primes ;
- la réalisation d'analyses de risques ;
- l'établissement de modèles (de risque et de tarification) ;
- la réalisation d'études et de statistiques ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires ;
- la coopération dans le cadre de demandes émanant d'autorités judiciaires et de supervision ;
- le traitement des plaintes ;
- la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice dans le cadre de litiges potentiels ;
- l'amélioration de la qualité de nos services, produits et procédures (internes) ;
- la gestion de nos relations commerciales ;
- l'envoi de marketing (direct) lié à nos produits et/ou services ;
- le suivi de portefeuilles d'assurance ;
- le fait de (faire) réassurer et coassurer le risque ;
- la gestion de nos activités commerciales (y compris la tenue de la comptabilité, la réalisation d'analyses des résultats financiers, l'utilisation d'informations à des fins d'audit interne et externe, l'utilisation d'informations pour obtenir des conseils professionnels, etc.).

Nécessité de communiquer des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée dont Optimco nv demande la communication sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. La non-communication de ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Communication de données à caractère personnel à des tiers

Dans le cadre du respect des obligations légales, de l'exécution du contrat (d'assurance) ou de la poursuite d'intérêts légitimes, vos données seront parfois transmises à des personnes ou organismes externes.

Exemples : experts en sinistres, avocats, huissiers de justice, notaires, enquêteurs privés, médecins-conseils, réassureurs et coassureurs, prestataires de services avec lesquels Optimco nv entretient une relation contractuelle, prestataires de services informatiques, imprimeurs, Datassur, etc.

Optimco nv contrôle la qualité de ces parties externes et les garanties qu'elles fournissent pour assurer une protection adéquate de vos données à caractère personnel. Optimco nv garantit également que ces données sont utilisées strictement aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

Confidentialité

Optimco nv a pris toutes les mesures requises pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel et pour empêcher tout accès non autorisé et toute utilisation, modification ou tout effacement abusifs de ces données.

À cette fin, Optimco nv applique les normes en vigueur en matière de sécurité et de continuité des services, et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications.

Droits de la personne concernée

Droit d'accès

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles à tout moment. À la première demande de votre part, nous vous informerons des données à caractère personnel que nous détenons et des fins auxquelles elles sont utilisées. Vous avez également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel que nous détenons.

Droit de rectification

Vous avez le droit de demander que vos données à caractère personnel soient corrigées et/ou complétées.

Droit à la limitation du traitement

Vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel lorsque les conditions légales sont réunies.

Droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée

Vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, dont le profilage, qui produit des effets juridiques à votre égard ou qui, de toute autre façon, vous affecte de manière significative. Cette disposition ne s'applique pas si la prise de décision automatisée est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat signé avec vous, ou si vous y avez donné votre consentement explicite. Dans ce cas, vous avez toujours le droit à une intervention humaine de la part d'Optimco nv, le droit d'exprimer votre point de vue et le droit de contester la décision.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Droit à la portabilité des données

Vous avez le droit d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez fournies à Optimco nv, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que le droit de transmettre ces données à un

autre responsable du traitement.

Droit à l'effacement des données à caractère personnel

Dans certains cas spécifiés par le RGPD, vous avez le droit de faire effacer vos données à caractère personnel. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer à Optimco nv une demande écrite dûment signée, accompagnée d'une copie clairement lisible de votre carte d'identité, à l'attention du délégué à la protection des données (Data Protection Officer). Nous vous répondrons dans un délai d'un mois. Si les circonstances ne permettent pas de vous répondre dans le délai d'un mois, vous en serez informé. Dans ce cas, le délai maximal de réponse sera de trois (3) mois. Si nous décidons de ne pas donner suite à votre demande, nous vous en informerons également et vous en expliquerons les raisons. En principe, l'exercice de vos droits est gratuit, sauf dans le cas où votre demande serait manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif.

Conservation des données

Vos données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus. Dès que ces données ne seront plus nécessaires à ces fins, elles seront détruites.

Cette durée sera prolongée en fonction du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation ou par la réglementation.

Dans le cadre de nos politiques d'acceptation et de segmentation, certaines données relatives aux sinistres peuvent être conservées plus longtemps.

Coordonnées du délégué à la protection des données

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel par Optimco nv, veuillez contacter le délégué à la protection des données (Data Protection Officer) :

Optimco nv
Délégué à la
protection des
données,
Sneeuwbeslaan 14
2610 Wilrijk
Courriel : dpo@optimco.be

Pour une plainte, vous pouvez contacter notre service de gestion des

plaintes : Optimco nv
Service de gestion des
plaintes, Sneeuwbeslaan
14
2610 Wilrijk
Courriel : klachtenonthaal@optimco.be

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données : AUTORITÉ

DE PROTECTION DES DONNÉES

Rue de l'Imprimerie 35
1000 Bruxelles
Tél. 02/274 48 00
Courriel : contact@apd-gba.be